

### Traitement comptable d'instruments financiers selon la norme internationale IAS 39 (application pratique – série n° 2)



YVES BERNHEIM

Administrateur de l'Adicecei

Associé Mazars & Guérard

Plusieurs points de la norme internationale IAS 39 méritaient d'être clarifiés pour faciliter et harmoniser son application (suite du n° 629).

L'ANCIEN CONSEIL DE L'IASC AVAIT MIS en place, en mars 2000, un groupe de travail (IGC : *Implementation Guidance Committee*) chargé d'apporter des réponses à des questions relatives à la mise en application de la norme IAS 39 sur les instruments financiers. Une série de près de 200 questions-réponses a été publiée en juillet 2001. Nous poursuivons la présentation de certaines solutions retenues par l'IGC et concernant spécifiquement les établissements de crédit et les opérations bancaires.

#### DÉPRÉCIATION D'ACTIFS FINANCIERS

Cas 1. A la suite des difficultés financières d'un de ses clients, une banque considère qu'il ne sera pas en mesure d'honorer tout ou partie de ses échéances en principal et intérêts. Elle négocie une restructuration de son prêt et considère qu'il sera capable d'honorer ses obligations concernant le prêt restructuré. La question se pose de savoir si cette banque doit, selon IAS 39, comptabiliser une perte de valeur (dépréciation) sur le prêt d'origine, dans les différents cas suivants :

- le client paiera le principal du prêt initial cinq ans après l'échéance fixée à l'origine et aucun des intérêts dus selon les conditions initiales ;
- le client paiera le principal du prêt d'origine à la date prévue initialement mais aucun des intérêts selon les conditions initiales ;

- le client paiera le principal du prêt à la date prévue initialement et des intérêts à un taux inférieur à celui du contrat d'origine ;
- le client paiera le principal du prêt cinq ans après l'échéance d'origine, ainsi que tous les intérêts décomptés pour la période initiale mais aucun intérêt au titre de la période d'extension du prêt ;
- le client paiera le principal du prêt cinq ans après l'échéance d'origine, ainsi que tous les intérêts tant au titre de la période initiale que de la période d'extension.

Le § 111 d'IAS 39 indique qu'une perte de valeur est intervenue s'il est probable qu'une entreprise ne sera pas capable de collecter tous les montants dus conformément aux conditions contractuelles du prêt. En conséquence, si le montant ou/et la date des paiements ont changé, comme c'est le cas dans chacune des situations (a) à (d) ci-dessus, la valeur actualisée des paiements futurs en principal et intérêts au taux d'intérêt effectif initial c'est-à-dire le montant

“ Le traitement comptable des prêts restructurés selon le référentiel international diffère de celui qui est pratiqué en France et qui avait fait l'objet d'un point d'interprétation sur la réglementation française par la Commission bancaire. ”

recouvrable, sera inférieure à la valeur comptable du prêt. Une perte de valeur sous forme de dépréciation doit donc être comptabilisée.

Dans le cas (e), même si la date des paiements a changé, le prêteur recevra des intérêts sur intérêts de telle sorte que la valeur actualisée du principal et des intérêts futurs au taux d'intérêt effectif d'origine sera égale à la valeur comptable ; en conséquence, il n'y a aucune perte de valeur (il faut mentionner que ce cas de figure est peu probable ou réaliste, eu égard aux difficultés financières du client).

Ce traitement comptable des prêts restructurés selon le référentiel international diffère donc de celui qui est pratiqué en France et qui avait fait l'objet d'un point d'interprétation sur la réglementation française par la Commission bancaire dans son Bulletin trimestriel n° 5 de novembre 1991, où elle notait : *«Les dettes restructurées dans le cadre d'un plan conventionnel ou par le juge d'instance sont sorties des créances douteuses pour être reclassées dans les encours sains, sauf si l'établissement considère qu'il subsiste un risque probable ou certain de non-recouvrement... Une simple extension de la période de remboursement sans remise sur le capital ou sur les intérêts n'entraîne aucune perte et permet donc, le cas échéant, de reprendre en produits les provisions antérieurement constituées... Lorsque la diminution de la charge de remboursement du débiteur se traduit par une remise sur le capital, la différence entre le montant de l'ancienne créance et celui de la nouvelle est inscrite en pertes sur créances irrécouvrables... Une remise partielle ou totale sur les intérêts n'entraîne pas, en l'état actuel des règles comptables bancaires, la constitution de provisions. En effet, seul le risque de signature (c'est-à-dire de non-récupération) peut faire l'objet d'un provisionnement éventuel pour des créances qui ne prennent pas la forme de titres négociables sur un marché. De même, il est impossible de valoriser à un prix de marché les créances dont le rendement, à la suite de leur restructuration, est devenu faible ou nul. Le manque à gagner qui résulte de l'opération doit en fait être progressivement pris en compte sur la durée de vie résiduelle des crédits concernés. Son impact se trouve ainsi dilué dans le compte de résultat et étalé dans le temps»*. C'est la mise en évidence, s'il en était besoin, d'une approche comptable fondamentalement divergente.

Cas 2. Un crédit à taux fixe octroyé par une banque est couvert pour le risque de taux par un swap payeur taux fixe-receveur taux variable. La couverture est désignée comme couverture de

juste valeur. En conséquence, la valeur comptable du prêt comprend un ajustement relatif aux changements de juste valeur attribuables aux variations de taux d'intérêt. La question se pose de savoir si, dans l'appréciation d'une dépréciation éventuelle du prêt, il convient de tenir compte ou non de l'ajustement de juste valeur. La réponse est affirmative : le taux d'intérêt effectif déterminé avant la couverture ne devient plus pertinent dès lors que la valeur comptable du prêt inclut l'ajustement de juste valeur attribuable aux mouvements de taux d'intérêt. Par conséquent, le taux d'intérêt effectif et le coût amorti doivent être modifiés à la suite de la couverture ;

le taux d'intérêt effectif doit être déterminé sur la base de la nouvelle valeur comptable ajustée du prêt. Une perte de valeur sur un prêt couvert est calculée par différence entre la valeur comptable après ajustement des variations de juste valeur attribuables au risque couvert et la valeur actualisée des flux futurs attendus au taux d'intérêt effectif ajusté.

Cas 3. Une banque ou une entreprise ne peut pas comptabiliser, dès l'origine, une provision pour dépréciation de créance de 10 sur un prêt ou des créances de 1 000 en fondant cette dépréciation sur l'analyse historique (taux de perte moyen historique de 1 % sur les créances). Un prêt ou une créance doit être comptabilisé à l'origine à la juste valeur de la contrepartie donnée, c'est-à-dire soit le montant des espèces remises s'il s'agit d'un prêt, soit la juste valeur du produit livré ou du service rendu (à moins que le contrat prévoit d'autres avantages dans l'échange).

Cas 4. Une banque détermine la dépréciation de son portefeuille de crédits sur la base d'une matrice qui établit des taux de provision fixes fonction du nombre de jours au cours desquels les crédits sont classés comme non-performants (0 % si moins de 90 jours, 20 % de 90 à 180 jours, 50 % de 180 à 365 jours et 100 % au-delà de 365 jours). La question se pose de savoir si cette modalité de provisionnement est conforme aux dispositions d'IAS 39 (§ 111). La réponse est : *«Pas nécessaire-*

“ Une banque ne peut pas ne pas déprécier un actif financier isolé et identifié qui a perdu de sa valeur même si, par ailleurs, le portefeuille dans lequel elle l'a inscrit recèle des plus-values latentes. ”

## Chronique de l'Adicecei

ment». La norme impose de déterminer la perte de valeur par différence entre la valeur comptable du crédit et la valeur actualisée des flux futurs de trésorerie attendus actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine. Il convient donc d'effectuer ce calcul pour s'assurer que la méthode matricielle utilisée aboutit à un résultat égal ou proche.

Cas 5. Une banque détient un portefeuille de crédits. Selon le § 112 d'IAS 39, la dépréciation éventuelle peut être faite sur une base individuelle ou sur la base du portefeuille. Dans le second cas, si la banque identifie un crédit qui a perdu de la valeur, elle doit le déprécier spé-

“ Pour un actif à taux fixe, si les taux d'intérêt n'ont pas sensiblement augmenté après la date de son acquisition ou de son octroi, le prix observable de marché peut donner une référence satisfaisante pour déterminer la perte de crédit et la dépréciation qui doit être comptabilisée. ”

cifiquement. IAS 39 § 112 précise que la dépréciation sur la base d'un portefeuille est appliquée : i) quand il y a une indication de perte de valeur pour un groupe d'actifs similaires et ii) qu'aucune dépréciation individuelle d'un élément du groupe ne peut être identifiée. En conséquence, une banque ne peut pas ne pas déprécier un actif financier isolé et identifié qui a perdu de sa valeur, même si, par ailleurs, le portefeuille dans lequel elle l'a inscrit recèle des plus-values latentes.

Cas 6. Si un actif financier qui a perdu de la valeur (déprécié) est nanti ou garanti, il doit être tenu compte de la juste valeur de la garantie ou de celle du collatéral pour déterminer la dépréciation. Si la forclusion est probable, la dépréciation est basée sur la juste valeur du collatéral, déduction faite des coûts nécessaires à sa récupération. En revanche, le collatéral ne peut être inscrit en tant qu'actif, séparé de l'actif financier déprécié, dès lors que la banque n'en est pas devenue effectivement propriétaire.

Cas 7. La question est de savoir si un actif financier à taux fixe comptabilisé sur la base du coût amorti peut être déprécié en fonction du prix de marché observable de l'actif. La réponse est négative dans la mesure où le § 113 d'IAS 39

dispose que la dépréciation d'un actif financier comptabilisé au coût amorti est déterminée en utilisant le taux d'intérêt effectif d'origine, parce que l'actualisation au taux du marché imposerait, de fait, une évaluation à la juste valeur. En revanche, le même paragraphe de la norme permet d'utiliser un prix de marché observable pour évaluer la dépréciation d'un instrument financier à taux variable, parce que le coût amorti et la juste valeur d'un instrument à taux variable peuvent être présumés à peu près égaux. Pour un actif à taux fixe, si les taux d'intérêt n'ont pas sensiblement augmenté après la date de son acquisition ou de son octroi, le prix observable de marché peut donner une référence satisfaisante pour déterminer la perte de crédit et la dépréciation qui doit être comptabilisée.

Cas 8. Si la valeur de marché d'un instrument de capitaux propres (une action) classée dans le portefeuille de placement (held for sale) devient inférieure à sa valeur comptable, une dépréciation ne doit pas être nécessairement comptabilisée. La situation dépend du traitement comptable retenu par

la banque. Si elle comptabilise les variations de juste valeur du portefeuille de titres de placement directement en capitaux propres, elle doit poursuivre ce traitement, sauf s'il existe une évidence objective de la perte de valeur de l'action concernée. Dans ce cas, toute perte latente cumulée qui a été directement comptabilisée en capitaux propres est transférée au compte de résultat de la période.

Cas 9. Le § 118 d'IAS 39 dispose que le montant recouvrable d'un titre de créance réévalué à sa juste valeur est la valeur actualisée des flux futurs attendus de trésorerie au taux courant du marché pour un actif financier similaire. La norme ne définit pas la notion de «taux d'intérêt courant du marché pour un actif financier similaire». Cependant, il convient de veiller à ne pas inclure le risque de défauts attendus une fois dans le taux d'actualisation et une fois dans les flux futurs attendus ; le taux d'actualisation doit donc être cohérent avec les hypothèses retenues en ce qui concerne les défauts attendus dans les flux futurs de trésorerie. Le taux d'intérêt courant de marché d'un actif financier par ailleurs comparable est son taux de rendement effectif. Ce rendement reflète la perte de valeur que le marché attend. ■